



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-XX DELIBERATION « CRUSTACES » DU XX 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES CRUSTACES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »)

- VU le code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n° B 78-2024 du 18 septembre 2024 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après « CNPMEM ») relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la délibération n°2024-010 « DELIBERATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU la délibération 2026-XX « CANOT » du XX 2026 fixant les conditions particulières d'accès pour la petite pêche côtière polyvalente du poisson au filet, aux métiers de l'hameçon, et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM d'Ille et Vilaine du 31 mai 2024 ;
- VU la demande du conseil du CDPMEM du Morbihan en date du 21 mars 2025 ;
- VU l'avis de la commission crustacés du 28 avril 2025 ;
- VU l'avis de l'Ifremer en date du 10 juillet 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche aux crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOpte

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Casier parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant à minima à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Casier parloir à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » : casier répondant aux caractéristiques suivantes :

- Une à deux à 2 goulotte(s) ronde(s) ou ovale(s) non rigide(s) dont l'entrée extérieure a un diamètre de 160 mm minimum
- Armature rigide non pliante
- Sans cloisonnement

Gros crustacés : Sont considérés comme « Gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langouste (*Palinurus spp*)

Timbre « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) » : droit de pêche soumis à la détention de la licence « Crustacés » ou « Canot », qui confère à son détenteur la possibilité d'utiliser les casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s), conformément à la réglementation en vigueur.

Timbre pêche en plongée : droit de pêche soumis à la détention de la licence « Crustacés » ou « Canot », qui confère à son détenteur la possibilité de pratiquer la pêche en plongée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des crustacés, figurant à l'article 1 de la délibération n° B 78-2024 du 18 septembre 2024 susvisé, à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « CRUSTACE », valant licence nationale de pêche des crustacés.

2-2) La pêche des gros crustacés avec un casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan est soumise à la détention du timbre « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) ».

2-3) La pêche des crustacés en plongée, figurant à l'article 1 de la délibération n° B78/2024 du 18 septembre 2024 du CNPMM susvisé, à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est soumise à la détention du timbre « PECHE EN PLONGEE ».

2-4) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie au Nord et des régions de Bretagne et Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Contingent de licence

3-1) Le nombre de licences de pêche des crustacés à l'exception des pouces-pieds, langoustines et crevettes grises, dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est fixé à **781**, dont **428** licences CANOT.

En outre, dans le cadre du contingent national CRUSTACES, le nombre de licences de pêche des pouces pieds est fixé à **34**.

Conformément à la délibération n° B 78-2024 du 18 septembre 2024 du CNPMM susvisée, ces licences peuvent valoir Autorisation Européenne de Pêche (AEP) à raison d'un maximum de 228 AEP pour la zone CIEM VII et- 142 AEP pour la Zone VIII.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité et d'attribution du Timbre « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan

4-1) Critères particuliers d'éligibilité pour la campagne 2027

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le timbre « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) », ne peut être délivré qu'aux conditions décrites ci-après :

4-1-1) Pour les demandes ayant bénéficié du statut de première installation tel que défini par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, entre le 01 janvier 2024 et la date d'adoption de la présente délibération par le CRPMEM de Bretagne :

- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence CRUSTACES ou CANOT pour l'année 2027,
- ET
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence FILET ou CANOT - zone D ou METIERS DE L'HAMEÇON ou CANOT - secteurs 8 et 9 et 10 délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année 2027,
- ET
- Demandeur pour un navire de longueur hors tout inférieur ou égale à 12 mètres.

4-1-2) Pour les autres demandes :

- Demandeurs détenteurs d'une licence CRUSTACES ou CANOT pour l'année 2027,
- ET
- Demandeurs pouvant justifier d'une antériorité de pêche d'au moins 200 kilogrammes de homard (*Homarus gammarus* - LBE) au casier (FPO, FIX) par an au cours de l'une des années 2022, 2023 et 2024, et dans les zones CIEM 23E6, 23E7, 24E6, 24E7.

4-2) Critères particuliers d'éligibilité à compter de la campagne 2028

A compter de la campagne 2028, sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le timbre « CASIER A ENTREE(S) LATERALE(S) NON RIGIDE(S) », ne peut être délivré qu'aux conditions décrites ci-après :

- Demandeur titulaire à la licence CRUSTACES ou CANOT pour l'année pour laquelle la demande est réalisée.
- ET
- Demandeur pour un navire de longueur hors tout inférieur ou égale à 12 mètres. Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres mais ayant obtenu un timbre casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) pour l'année 2027 pourront renouveler le timbre dans les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

ET

Pour les demandes autres qu'en renouvellement à l'identique ou avec changement de navire, en complément des deux critères précédents, qu'aux demandeurs pouvant se prévaloir d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large du Morbihan, justifiée par au moins l'un des critères suivants :

- Demandeur pour un navire titulaire d'une licence CANOT ou FILET – zone D délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année pour laquelle la demande est réalisée,
- Demandeur pour un navire titulaire d'une licence CANOT ou METIERS DE L'HAMEÇON – secteurs 8 et 9 et 10 délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année pour laquelle la demande est réalisée.

4-3) Qualification des antériorités

L'antériorité est qualifiée :

- Soit sur déclaration des autorités administratives basée sur les obligations déclaratives ;
- Soit sur la base des détentions de licences vérifiées par le CRPMEM de Bretagne ;
- Soit par toutes déclarations de captures justifiant de la localisation transmises par le demandeur.

L'antériorité du couple propriétaire/navire est qualifiée :

- Soit sur le seul navire, objet de la demande de licence ;
- Soit sur un ou plusieurs navires successifs qui ont été remplacés sur la période de référence par le navire, objet de la demande ;
- Soit sur un navire dont l'ancien propriétaire a renoncé à ses antériorités de pêche de homard (LBE) au casier (FPO, FIX).

Article 5 - Conditions particulières d'éligibilité du TIMBRE « PECHE EN PLONGEE » dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le timbre « PECHE EN PLONGEE », objet de la présente délibération, ne peut être délivrée qu'aux conditions décrites ci-après :

Au titre de l'antériorité de pêche

- Qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence CRUSTACE ou de la licence CANOT ;

Au titre des critères socioéconomiques

- Qu'aux titulaires d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille et Vilaine ([coquille saint Jacques](#) ~~CSJ~~ - Praires - Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques, option plongée ou ormeaux Zone 1, Praires).
- Qu'aux armateurs d'un navire support plongée.

Article 6 - Ports de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 7- Dispositifs particuliers liés aux ~~c~~Casiers à gros crustacés

7-1) Marquage obligatoire des casiers à gros crustacés

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage individuel des casiers à gros crustacés est obligatoire sur l'ensemble des eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

~~7-2) Marquage obligatoire des Casiers à gros crustacés dans les eaux du périmètre de l'ancien accord de la Baie de Granville~~

~~Dans le périmètre des eaux de la Baie de Granville défini à l'article 1^{er} de l'accord du 4 juillet 2000 relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la république française et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord, les marques des casiers à gros crustacés sont soumises à une période de validité de 2 ans à compter de la date de mise en service qui sera inscrite sur les marques délivrées par le CRPMEM de Bretagne.~~

7-~~23~~) Limitation du nombre de Casiers à gros crustacés par navire

Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de Bretagne, le nombre maximum de ~~c~~Casiers à gros crustacés ne peut être supérieur à 1000 casiers par navire et 1200 casiers par navire pour les caseyeurs supérieurs à 20 m hors tout

7-~~34~~) Limitation du nombre de Casiers à gros crustacés par homme embarqué

Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de la Région Bretagne, le nombre maximum de ~~c~~Casiers à gros crustacés par homme embarqué est limité comme suit :

Nombre de casiers par homme embarqué	Navires immatriculés à :
250	Paimpol/Saint-Malo/Saint-Brieuc
300	Morlaix/Camaret/Brest
300	Douarnenez/Audierne/Guilvinec/Concarneau/ Lorient/Auray-Vannes

Article 8 - Usage spécifique du casier à parloir (carte en annexe 1)

8-1) Usage du casier à parloir dans le Finistère et les Côtes d'Armor

L'usage des casiers à parloir est interdit pour la pêche des gros crustacés pour l'ensemble des eaux territoriales situées au large du Finistère et des Côtes d'Armor.

8-2) Usage du casier à parloir en Ille et Vilaine

L'usage des Casiers à parloir est autorisé pour la pêche des gros crustacés dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine sous réserve que :

- le casier à parloir présente au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier ;
- Chaque trappe ait une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

8-3) Usage du casier parloir dit casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans le Morbihan

Le casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans les eaux territoriales au large Morbihan est autorisé pour la pêche des crustacés et doit répondre aux dispositions suivantes :

- Présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier ;
- Chaque trappe a une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur ;
- Les dimensions maximales du casier sont de 700 mm x 500 mm x 400 mm ;

Chaque casier doit être muni d'une marque individuelle millésimée et numérotée dont la distribution est encadrée par le CDPMEM du Morbihan. Le nombre de marques distribuées correspond au nombre de marin(s) embarqué(s), dans la limite du nombre de casiers autorisés, auquel s'ajoute un nombre de 10% de marques supplémentaires correspondant aux pertes de matériel. Au-delà des 10% de marques supplémentaires, elles peuvent être remplacées sur présentation d'un rapport de mer ou dépôt de plainte mentionnant le nombre d'engins perdus, et uniquement pour les cas de figure suivants :

- Dégradation de matériel
- Vol de matériel

Les demandes sont à réaliser auprès du CDPMEM du Morbihan qui tient à jour un fichier de suivi.

Le nombre maximum de casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) par homme embarqué est de 80 dans la limite de 250 par navire. Le nombre total de casier à gros crustacé déployés ne peut pas excéder les limites fixées aux articles 7-2) et 7-3) de la présente délibération.

Il est interdit de monter différents types de casier sur une même filière.

Les casiers doivent être relevés au maximum toutes les 48 heures.

L'usage de ces casiers est interdit du 15 janvier au 15 mars de chaque année. La mise à l'eau des casiers ne pourra intervenir avant le 16 mars de chaque année.

Les femelles grainées de homard doivent obligatoirement être remise à l'eau entre le 15 mars et le 30 avril de chaque année.

L'usage de tout autre casier à parloir ou nasse est interdit dans les eaux territoriales au large Morbihan pour la pêche des gros crustacés.

Article 9 - Dispositif particulier applicable aux filets (carte en annexe 1)

Le nombre et la longueur des filets ([Code FAO GNS](#)) pour la pêche des ~~g~~Gros crustacés (~~Code FAO GNS~~) sont limités à 100 FILETS de 50 METRES par marin embarqué, avec un maillage minimum de 220 mm maille étirée.

Article 10 - Dispositif particulier lié au débarquement des pattes de [crabe tourteau](#) (*Cancer pagurus*)

Le débarquement des pattes de [crabe tourteau](#) ~~crabes~~ détachées du corps de l'animal est interdit sur l'ensemble de la Région Bretagne à l'exception d'un maximum de 5 kg par homme, par jour, par navire et par débarquement dans la limite des quantités suivantes :

- 75 kg de pattes pour les fileyeurs
- 1% du poids total pour les caseyeurs.

Article 11 - Dispositif particulier lié au débarquement des araignées [de mer](#) claires et des [crabes](#) tourteaux clairs

Le débarquement des araignées [de mer](#) claires et des [crabes](#) tourteaux clairs est interdit. Ils doivent être remis à l'eau dès leur capture.

Article 12 - Obligation de marquage de la langouste rouge en Bretagne

~~A compter du 01^{er} juin 2019, Conformément à l'article 8.3 de la délibération du CNPMM susvisée, toute langouste rouge pêchée dans les eaux bretonnes et débarquée dans un port breton doit être marquée à l'aide d'une bague numérotée. Seules les marques délivrées par les comités des pêches peuvent être utilisées bretons et portant l'inscription « CRPMM Bretagne », y compris pour les navires immatriculés dans les autres régions.~~ La marque est à apposer à la base de l'antenne.

Afin d'effectuer un suivi du nombre d'individus débarqué sur l'année, les bagues non utilisées en fin d'année doivent être restituées au CDPMM de rattachement du navire.

Article 13 - Mesure de gestion spécifique à la langouste rouge en mer d'Iroise (carte en annexe 1)

Le secteur de la zone de protection de la langouste rouge est délimité comme suit :

- 48°02' N et 04°57' W
- 48°05' N et 04°57' W
- 48°03' N et 05°07'650 W longitude de la bouée d'ARMEN
- 48°04' N et 05°07'650 W

A l'intérieur du périmètre défini au paragraphe ci-dessus, la pose de filets, de casiers et de nasses ainsi que l'usage de tout chalut sont strictement interdits.

Article 14 - Mesure de gestion spécifique liée à la remise à l'eau des homards marqués :

Toute capture et tout débarquement de homard portant une marque d'identification est interdit. Il doit être immédiatement relâché et remis à l'eau sur place

Tout navire ayant procédé à la capture de homard marqué et relâché doit en informer dans les meilleurs délais le CDPMM des Côtes d'Armor au numéro de téléphone suivant : 02 96 20 94 18, en précisant la date et les coordonnées du point de capture.

Article 15 - Conditions particulières pour la pêche des crevettes roses sur le secteur d'Auray/Vannes

15-1) Dans l'ensemble des eaux comprises dans le périmètre suivant :

- Rivière de Loperhet,
- Phare des Birvideaux,

- Le point sur la limite des 12' alignant la rivière de Loperhet et le Phare des Birvideaux la limite des 12' ,
- La ligne séparatrice des zones de compétences des Préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire.

Le nombre de casiers à crevettes roses est limité à 400 par homme embarqué, dans la limite de 1200 casiers par navire.

La pêche des crevettes roses dans le périmètre ci-dessus est ouverte **du 1^{er} juillet de l'année en cours au dernier jour de février de l'année suivante.**

15-2) Dispositif particulier pour les secteurs de Houat et Hoëdic

Dans un périmètre de 2 milles autour des Iles de Houat et de Hoëdic : la pêche est ouverte du 1^{er} juillet au 30 mars de chaque année.

Article 16 - Conditions particulières d'accès au secteur des Glénan (carte en annexe 1)

Dans le périmètre de l'Archipel des Glénan défini par les limites suivantes :

- Au Nord, le parallèle passant par la balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »
- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par la Bouée « LAOUENNOU »

Seuls les navires ayant une longueur hors tout inférieure à 13,50 mètres sont autorisés à y pratiquer la pêche des Gros crustacés.

Article 17 - Conditions particulières de la pêche en plongée des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine

La pêche en plongée est autorisée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine pour les titulaires du timbre « PECHE EN PLONGEE ».

Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des crustacés en plongée est limité à 3 détenteurs d'une autorisation administrative citée précédemment. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare surveillés.

Seule la pêche des araignées de mer, crabes tourteaux et étrilles (*Necora puber*) est autorisée en plongée. Des mesures de gestion complémentaires pour préserver les stocks de tourteaux pourront être fixés par décision du CRPMEM de Bretagne.

Il est interdit de détenir à bord simultanément des crustacés et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

Article 18 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 19 - Dispositions diverses

La délibération 2024-071 « **CRUSTACES** » du 27 août 2024 est abrogée.

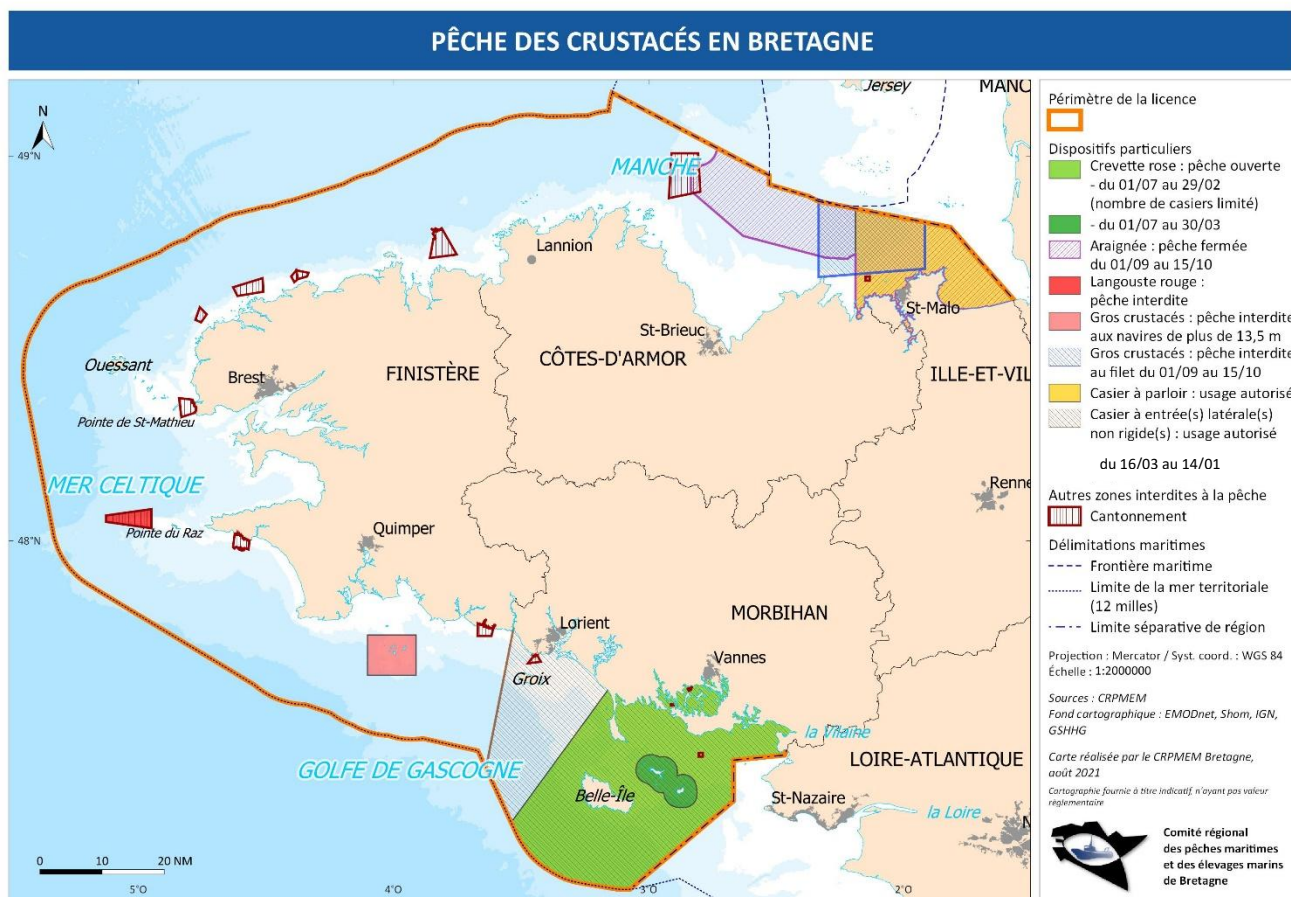
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET

PROJET

Annexe 1 à la délibération **XX** DELIBERATION « CRUSTACES » DU **XX**

Cartographie des différentes réglementations concernant la pêche des crustacés en Bretagne



Annexe 2 à la délibération **XX** DELIBERATION « CRUSTACES » DU **XX**

Rappel de la réglementation européenne et nationale

La capture des crustacés quel que soit l'engin utilisé est autorisée, à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord.

En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : Casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération B 78-2024 du 18 septembre 2024 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins.